



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

LES CONGES FAMILIAUX ET TEMPS PARTIELS

INCIDENCE SUR LA RENUMERATION ET LA RETRAITE

Cette SNAP'NEWS recense les dispositions de ces différents congés et temps partiels.

1 - Congés familiaux avec maintien total des droits et obligations

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du **troisième mois** de grossesse et donne lieu à une déclaration avant la fin du quatrième mois.

Le congé de maternité comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). Sa durée varie selon le nombre d'enfants à naître et le nombre d'enfants déjà à charge.

Nombre d'enfant(s) à naître	Nombre d'enfant(s) déjà à charge	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou +	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	Sans incidence	12 semaines	22 semaines
Triplés ou +	Sans incidence	24 semaines	22 semaines



Des congés supplémentaires, dits « pathologiques », peuvent également être accordés sur prescription médicale, d'une durée de 2 semaines (14 jours) maximum avant la date de début du congé prénatal (période supplémentaire pouvant être prescrite à tout moment et découpée en plusieurs périodes) et 4 semaines (28 jours) maximum après la fin du congé postnatal.

En cas de service à temps partiel en cours au moment de la mise en congé de maternité, le temps partiel est automatiquement suspendu pendant le congé de maternité. La fonctionnaire est durant le temps du congé de maternité, rétablie à temps plein et perçoit en conséquence un plein traitement.

LE CONGÉ D'ADOPTION

Conditions et durée

Le fonctionnaire adoptant un enfant de moins de 15 ans peut solliciter un congé d'adoption qui est de droit. Un délai d'au moins deux semaines est habituel, pour faire sa demande

Le congé d'adoption débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer, ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux.

Dispositif	Statut	Texte de référence	Droit à la rémunération	Droit à l'avancement	Droit à mutation	Droit CA/RTT	Retraite	Conditions de retour à l'emploi
Congé de maternité et d'adoption	fonctionnaire	Article 34, 5°, a), loi n° 84-16	maintien traitement + primes / suspension remboursement transport (article 1 décret n°2010-997)	OUI	OUI	OUI CA OUI RTT (circulaire du 27/2/2002)	assimilé à une période d'activité pour les droits pension et retraite.	Réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. A défaut, dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, dans l'emploi le plus proche de son domicile (article 34, loi n°84-16)
	ouvrier d'Etat	Article 4, décret n°72-154	maintien salaire + prime de rendement (articles 4 et 7 décret n°72-154)	OUI	OUI	OUI CA OUI RTT	assimilé à une période d'activité pour les droits pension et retraite.	Placé en position de congé sans salaire si pas apte à reprise de service (article 5, décret n°72-154)

LE CONGÉ DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Conditions et durée

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance bénéficie au père de l'enfant. Il peut aussi être accordé à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

Ce congé est accordé sur demande effectuée au moins un mois avant la date envisagée de début du congé et pour une durée de :

- 11 jours maximum pour 1 enfant ;
- 18 jours maximum en cas de naissances multiples.



Dispositif	Statut	Texte de référence	Droit à la rémunération	Droit à l'avancement	Droit à mutation	Droit CA/RTT	Retraite	Conditions de retour à l'emploi
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	fonctionnaire	Article 34, 5°, b), loi n°84-16	maintien traitement + primes (article 1 décret n°2010-997)	OUI	OUI	OUI CA OUI RTT (circulaire du 27/2/2002)	assimilé à une période d'activité pour les droits pension.	Réemployé sur son précédent emploi, ou à défaut prioritaire pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente (articles 19 et 32, décret n°86-83)
	ouvrier d'Etat	Article 4, décret n°72-154	maintien du salaire à taux plein	OUI	OUI	OUI CA OUI RTT	assimilé à une période d'activité pour les droits pension.	Placé en position de congé sans salaire si pas apte a reprise de service (article 5, décret n°72-154)

L'AUTORISATION D'ABSENCE DE 3 JOURS POUR NAISSANCE OU ADOPTION

Conditions et durée

L'autorisation d'absence pour naissance ou adoption d'un enfant est un congé d'une durée **de trois jours ouvrables** (le samedi étant considéré comme un jour ouvrable), consécutifs ou non, qui peuvent être pris dans une période de quinze jours entourant la naissance (enfant biologique) ou l'arrivée au foyer (enfant adopté).

2 - Congés familiaux avec maintien partiel des droits et obligations

LE CONGÉ PARENTAL



Ce congé est accordé de plein droit :

- ◆ après la naissance d'un enfant ;
- ◆ après un congé de maternité ;
- ◆ après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- ◆ après un congé d'adoption ;
- ◆ après l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il peut être partagé entre les parents, qui peuvent choisir d'en bénéficier à tour de rôle ou concomitamment.

Le congé parental est accordé, sur simple demande écrite effectuée au moins deux mois avant le début du congé, par périodes de six mois renouvelables, pour une durée de :

- **trois ans** au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans ;
- **ou d'un an au plus** à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est **âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans)**.

LES CONGES FAMILIAUX ET TEMPS PARTIELS

Suite...

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Dispositif	Statut	Texte de référence	Droit à la rémunération	Droit à l'avancement	Droit à mutation	Droit CA/RTT	Retraite	Conditions de retour à l'emploi
Congé parental	fonctionnaire	Article 54, loi n°84-16	Non rémunéré - allocation CAF sous conditions	OUI la 1ere année, puis réduits de moitié	OUI (Article 14 loi n°83-634)	NON CA NON RTT	prise en compte pour la constitution des droits à pension	Réaffecté dans son ancien emploi. A défaut, dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, dans l'emploi le plus proche de son domicile
	ouvrier d'Etat	Article 4 bis, décret n°72-154	Non rémunéré - allocation CAF sous conditions	Réduits de moitié	OUI	NON CA NON RTT	NON	Réintégré de plein droit dans son emploi ou dans l'établissement le plus proche de son dernier lieu de travail; s'il le demande, il peut également être affecté dans un établissement le plus proche de son domicile sous réserve des règles habituellement retenues en matières de mutation.

LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE



Le congé de présence parentale permet aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) de rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère et/ou de son père et des soins contraignants.

Le droit au congé ne peut être ni refusé, ni reporté. Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite de l'agent.

La demande de congé est formulée par écrit au moins quinze jours avant le début du congé et doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et l'agent transmet sous 15 jours le certificat médical.

Le congé de présence parentale ne peut excéder, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, 310 jours (14 mois) ouvrés (c'est-à-dire effectivement travaillés) sur une période de 36 mois (3 ans).

L'agent peut renoncer à son congé en cours au profit de l'autre parent. Ce dernier bénéficiera de la période restante.

Dispositif	Statut	Texte de référence	Droit à la rémunération	Droit à l'avancement	Droit à mutation	Droit CA/RTT	Retraite	Conditions de retour à l'emploi
Congé de présence parentale	fonctionnaire	Article 40 bis, loi n°84-16	suspension traitement et primes - allocation CAF sous conditions	OUI	OUI	OUI CA/ NON RTT	prise en compte pour le droit à pension au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2004.	Réaffecté dans son ancien emploi. A défaut, dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, dans l'emploi le plus proche de son domicile. (article 54 loi n°84-16)
	ouvrier d'Etat	Article 4 ter, décret n°72-154	non rémunéré - allocation CAF sous conditions	OUI	OUI	OUI CA/ NON RTT	prise en compte pour le droit à pension au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2004 (article 5 décret n° 2004-1056)	réintégré de plein droit dans son emploi ou dans l'établissement le plus proche de son dernier lieu de travail ; s'il le demande, il peut également être affecté dans un établissement le plus proche de son domicile sous réserve des règles habituellement retenues en matières de mutation.

Don de jours

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 instaurant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a permis des actions de solidarité concrètes au bénéfice de parents en grande détresse suite à la maladie de leur enfant. Elle prévoit la possibilité pour un agent de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours ARTT en partie ou en totalité
- les jours de CA au-delà de 20 jours ouvrés dans l'année
- les jours épargnés sur un CET sans aucune limite.



La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

LES CONGES FAMILIAUX ET TEMPS PARTIELS

Suite...

LA DISPONIBILITÉ ET LE CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ POUR ADOPTER UN ENFANT

Conditions

Lorsqu'il se rend dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, le fonctionnaire a la possibilité d'obtenir, de droit, une disponibilité pour voyager en dehors de la métropole. La mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

Traitement

La disponibilité et ce congé ne sont pas des périodes rémunérées.



LA DISPONIBILITÉ ET LE CONGÉ POUR ÉLEVER UN ENFANT DE MOINS DE HUIT ANS



Conditions

La mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans est accordée de droit, sur demande écrite de l'agent fonctionnaire. Elle est accordée par périodes maximales de trois ans, renouvelables sans limitation tant que les conditions d'obtention demeurent (en l'espèce, jusqu'aux huit ans de l'enfant).

Traitement

La disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans n'ouvre pas droit à rémunération.

LA DISPONIBILITÉ POUR DONNER DES SOINS À UN PROCHE

Conditions

La mise en disponibilité pour donner des soins à un proche (c'est-à-dire au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant victime d'accident ou de maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) est accordée de droit, sur demande écrite de l'agent fonctionnaire, accompagnée des justificatifs médicaux. Elle est accordée par périodes maximales de trois ans, renouvelables sans limitation tant que les conditions d'obtention demeurent (en l'espèce, état médical du malade ou de l'accidenté ou de la personne atteinte du handicap)

Traitement

La disponibilité pour donner des soins à un proche n'ouvre pas droit à rémunération.

LA DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT

Conditions et durée

La mise en disponibilité pour suivre le conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) astreint à une mutation professionnelle dans un lieu éloigné est accordée de droit, sur demande écrite de l'agent fonctionnaire, accompagnée des justificatifs. Elle est accordée par périodes maximales de trois ans, renouvelables sans limitation tant que les conditions d'obtention sont remplies (motif professionnel du conjoint).

La disponibilité pour suivre le conjoint n'est pas ouverte aux fonctionnaires stagiaires, ni aux agents contractuels, qui peuvent cependant bénéficier de congés non rémunérés pour ce motif.

Traitement

La disponibilité pour suivre le conjoint n'ouvre pas droit à rémunération.



LE CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ POUR MOTIF FAMILIAL POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Conditions

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé sans traitement pour raisons familiales d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- dans la Fonction Publique Etat, pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- dans la Fonction Publique Etat, pour suivre son conjoint ou son partenaire de P.A.C.S. astreint, de par sa profession, à établir sa résidence habituelle dans un lieu éloigné.

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Conditions et durée

Le congé de solidarité familiale permet aux agents **fonctionnaires ou contractuels des trois versants** de la fonction publique **d'assister un de leurs proches** (ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le domicile de l'agent ou personne ayant désigné l'agent comme personne de confiance) **souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital**. Il s'est substitué à l'ancien congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il est accordé sur demande écrite de l'agent.



Le congé de solidarité familiale **ne peut pas excéder six mois**. Il est accordé pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être accordé pour une **période continue**, ou par **périodes fractionnées** de sept jours consécutifs (dont les durées cumulées ne peuvent pas être supérieures à six mois), ou encore sous la forme d'un **service à temps partiel** à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Traitement

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré. Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale peut percevoir une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

En cas de cessation complète d'activité, le montant de cette allocation est fixé à 55,15 euros par jour et l'allocation est versée pour un nombre maximal de 21 jours.

En cas de temps partiel, ce montant est fixé à 27,58 euros par jour quelle que soit la quotité de travail et la durée de versement est de 42 jours quelle que soit la quotité de travail.

Si l'agent est fonctionnaire, l'allocation est versée par son administration.

3 - TEMPS PARTIELS

LE SERVICE A TEMPS PARTIEL

Conditions

Les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein **sont ouvertes aux temps partiels sur autorisation.**

Le temps partiel est **ouvert aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.**

Traitement

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités ainsi que le supplément familial de traitement sont proratisés en fonction de la quotité de travail, dans les conditions suivantes :

Temps de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	85,7% (6/7ème)
90%	91,4% (32/35ème)

LE SERVICE À TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ÉLEVER UN ENFANT

Conditions

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels, un temps partiel peut être accordé de droit, au père et à la mère de l'enfant (il n'y a pas nécessité de partage) lors de chaque naissance ou adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années qui suivent l'arrivée de l'enfant adopté au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet.



LE SERVICE À TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR DONNER DES SOINS À SON CONJOINT, UN ENFANT À CHARGE OU UN ASCENDANT

Conditions

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de **plein droit** pour que l'agent puisse donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette forme de temps partiel est ouverte aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

L'autorisation de temps partiel de droit pour donner des soins est **subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin**. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.



L'agent concerné devra **également** produire un **document attestant du lien de parenté** l'unissant à son enfant ou à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

